



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 38-2020-03-06-007
d'approbation des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation
du Sud-Grésivaudan

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-10293 du 7 décembre 1979 instituant l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation Sud-Grésivaudan ; ainsi que l'arrêté préfectoral n°2008-03308 du 22 avril 2008 puis de l'arrêté n°2009-01196 du 28 juillet 2009 modifiant ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-002 fusionnant l'ASA du Sud Grésivaudan avec l'ASA de St-Hilaire du Rosier le 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'ASA du Sud Grésivaudan du 30 janvier 2020 approuvant la modification des articles 7 et 16 des statuts de l'ASA ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Syndicale Autorisée du Sud-Grésivaudan est, à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté, régie par les statuts joints en annexe.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera affiché ainsi que les statuts au siège de l'association pendant une durée de deux mois, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et notifié à chacun des membres.

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant

le tribunal administratif de Grenoble ;

• par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère, ainsi que le Président de l'ASA, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée au comptable public de l'association.

GRENOBLE, le 06 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires de l'Isère,
et par subdélégation,
La chef du service Environnement,


Clémentine BLIGNY